



Arrêt

n° 298 003 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C.M. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née et avez toujours vécu à Boké. Vous étiez ménagère et n'avez pas d'affiliation politique.

En mai 2018, vous avez pris l'avion pour le Maroc, munie de documents d'emprunt. Vous y êtes restée moins de deux mois puis avez traversé pour l'Espagne. A une date que vous ignorez, vous avez pris un bus à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en novembre 2018 et le 30 novembre 2018, vous introduisiez une première demande de protection internationale.

Vous aviez invoqué les faits suivants. Au décès de votre mère en 2009, vous avez dû quitter l'école pour vous occuper de votre père malade. Après le décès de votre père, en décembre 2012, vous êtes allée vivre dans la famille [B.] où vous avez été chargée de faire le ménage et toutes les corvées de la maison. Au début 2014, vous avez entamé une relation avec votre voisin [A.]. Vous lui avez expliqué vos problèmes et il a proposé de vous aider en vous épousant. Votre famille adoptive a cependant refusé ce mariage. Vous et [A.] avez alors décidé de faire un enfant. Lorsque votre famille adoptive s'est aperçue que vous étiez enceinte, elle vous a battue et a décidé de vous donner en mariage à un homme âgé qui avait déjà deux épouses. Vous avez accouché en octobre et avez été mariée en décembre 2015. Vous êtes allée vivre chez votre mari qui vous maltraitait et vous faisait subir des violences sexuelles. Vous avez tenté de prendre la fuite à deux reprises mais avez été rattrapée par votre mari et battue. En 2018, vous avez tenté une troisième fois de fuir, mais votre mari vous a retrouvée et vous avez été emmenée à la gendarmerie de Kolabougni où vous avez été détenue 24 heures puis libérée après avoir signé un engagement à ne plus fuir le domicile. Vous êtes rentrée chez vous et êtes parvenue à reprendre contact avec [A.] qui se trouvait en Guinée-Bissau. Celui-ci a pu organiser votre départ du pays.

Le 16 septembre 2020, une décision de refus de statut et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise. Le 20 octobre 2020, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Le 23 décembre 2020, par l'arrêt n°246812, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci a indiqué que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et que, partant, vous n'avez pas établi que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 août 2022, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez répété craindre votre famille adoptive et de devoir retourner chez votre mari forcé. Vous avez également dit craindre les autorités guinéennes auprès desquelles vous aviez signé un engagement de ne plus fuir le foyer conjugal. Enfin, vous dites craindre l'excision de votre fille [D. B.] née le [XXX] et le rejet par la communauté de vos enfants nés hors mariage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé une attestation médicale du 10 mai 2023 relative à un bilan cardiologique de contrôle, une attestation psychologique du 18 juin 2022, une attestation de l'ASBL Constats, un courrier de votre avocate, un acte de naissance relatif à votre fille et une carte du GAMS.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de l'attestation psychologique versée que vous souffriez d'un état de stress posttraumatique qui entravait vos capacités narratives et mémorielles. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées : vous avez été entendue par un officier de protection féminin spécialisé dans l'entretien de personnes vulnérables, en présence d'un interprète féminin.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

En outre, à l'occasion de votre deuxième demande de protection, vous avez versé lors de l'entretien personnel des documents médicaux constatant d'importants problèmes cardiaques (voir Dossier

administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). En effet, vous aviez été admise aux urgences pour une prise en charge d'une myo-péricardite aigüe. Dès lors, avec l'approbation de vous-même et de votre avocate, au vu de vos problèmes de santé, lors de l'entretien personnel du 8 juin 2023, un rapport reprenant les questions à vous poser a été établi puis un délai vous a été donné afin d'y répondre au calme avec l'aide de votre avocate. Vous avez fait parvenir au Commissariat général la réponse aux questions posées le 27 juin 2023.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection.

Ainsi, vous dites (voir Dossier administratif, Document de l'Office des étrangers intitulé « Déclarations Demande Ulérieure », question 20, Documents, Inventaire, Réponses envoyées aux questions posées et transmises à votre avocate le 8 juin 2023, p. 1, pièce 5) craindre votre famille adoptive et de devoir retourner chez votre mari forcé. Vous avez également dit craindre les autorités guinéennes auprès desquelles vous aviez signé un engagement de ne plus fuir le foyer conjugal.

Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces faits une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Quant au Conseil, il avait, dans son arrêt n°246812, lequel a autorité de chose jugée, confirmé la décision du Commissariat général.

Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez versé une attestation de l'ASBL Constats (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3, Réponses envoyées aux questions posées et transmises à votre avocate le 8 juin 2023, pp. 1 et 2, pièce 5). Celle-ci relève neuf lésions lesquelles sont tantôt qualifiées de compatibles, typiques ou spécifiques. En l'espèce, nous constatons la tardiveté avec laquelle ce document est produit – cinq ans après votre arrivée ici et après les faits -. De plus, l'auteur n'apporte pas davantage d'éclairage quant au caractère récent, à la nature ou à la gravité des cicatrices constatées. Partant, le certificat n'établit pas que le constat séquellaire a pour origine fiable les mauvais traitements dont vous avez dit avoir été victime à l'exclusion de toute autre cause. Partant, une telle pièce ne peut suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Questionnée sur les lésions constatées et en vue de dissiper tout doute quant à la cause et la possibilité future de subir à nouveau des mauvais traitements en cas de retour, vous avez expliqué qu'elles trouvaient leur origine dans le contexte du mariage auquel vous aviez été forcée et infligées tantôt par votre famille adoptive lorsque vous aviez tenté de fuir tantôt par votre mari. Vous avez exclu toute autre cause lorsque cela vous a été demandé (Réponses envoyées aux questions posées et transmises à votre avocate le 8 juin 2023, pp. 1, pièce 5).

Or, dans la mesure où la crédibilité de faits a été largement remise en cause à l'occasion de votre première demande de protection par la décision du Commissariat général laquelle a été confirmée par l'arrêt n°246812 du Conseil tant concernant votre mariage forcé que s'agissant du contexte familial dans lequel il prenait place, il n'est pas possible de considérer l'origine des cicatrices constatées comme crédible.

Ce faisant, vous avez placé le Commissariat général dans l'impossibilité d'en déterminer la cause et d'établir s'il existe vous concernant en cas de retour une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu de tout ce qui précède, l'attestation de l'ASBL Constats ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, vous avez dit craindre par la communauté le rejet de vos enfants nés hors mariage, qu'ils soient insultés, qu'ils ne puissent pas avoir de postes à responsabilités et qu'ils ne trouvent pas d'épouse (voir Dossier administratif, Réponses envoyées aux questions posées et transmises à votre avocate le 8 juin 2023, pp. 1, 2, 3, pièce 5). Non autrement étayées par des éléments concrets et précis, de telles déclarations ne peuvent suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. D'autant que pour étayer vos craintes, vous relatez la situation de votre fils né au pays – H. B. -, lequel selon vos propos, est né hors mariage et s'est fait insulté. Cependant, relevons que lors de votre première demande de protection, votre contexte familial, notamment votre mariage forcé, tel que vous l'aviez décrit n'avait pas été jugé crédible et rien ne permet d'établir que cet enfant est bien né hors mariage de même, du reste, que vos autres enfants nés ici en Belgique. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information objective et avérée établissant que votre enfant est effectivement né en dehors des liens du mariage. Ce faisant, de tels propos ne constituent pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De plus, vous avez versé une attestation psychologique datée 18 juin 2022 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents pièce 2). Celle-ci indique que vous êtes suivie depuis 2019. Après un résumé de votre parcours et votre ressenti en Belgique, celle-ci relève que vous présentez plusieurs symptômes – posttraumatiques - stress, céphalées et très mauvais sommeil –notamment en lien avec votre situation de vie et la longueur de la procédure. Celle-ci demande de tenir compte de la situation objective régnant en Guinée – son appartenance au groupe ethnique peul, la situation des bâtards dans la société – et sa peur d'être jugée et rejetée de la communauté. Outre le fait qu'il ressort de la mission du Commissariat général et non à un psychologue de se documenter quant à la situation objective du pays d'où provient une demandeuse de protection et d'examiner les demandes de protection qui lui sont soumises au regard de la situation objective dudit pays, ce qui, in specie a été fait, le caractère peu circonstancié de cette attestation et les symptômes constatés ne permettent pas d'expliquer les importantes incohérences/contradictions et imprécisions qui portent, lors de votre première demande de protection, sur des éléments essentiels de votre récit. Ce faisant, l'attestation que vous versez ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De même, toujours à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez dit craindre d'être rejetée par votre famille si vous refusez l'excision de votre fille [D. B.] (voir Réponses envoyées aux questions posées et transmises à votre avocate le 8 juin 2023, p. 5, 6, pièce 5). Invitée à étayer vos propos, vous avez répondu craindre de devoir vivre cachée et que votre fille ne soit excisée. De telles déclarations, somme toute particulièrement vagues et imprécises, ne peuvent suffire à établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Partant, elles ne constituent pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, concernant votre fille [D. B.], née le 27 avril 2022 dont vous fournissez un acte de naissance (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce , vous avez dit (Réponses envoyées aux questions posées et transmises à votre avocate le 8 juin 2023, pp. 1, 3, 4, 5, 6, pièce 5) craindre son excision.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

- L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » - L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

- L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal. Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale

aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Quant à la carte du GAMS (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents), dans la mesure où il n'est pas contesté que vous êtes inscrite au GAMS, elle n'est pas susceptible d'atteindre le fondement de la présente décision.

Enfin, le courrier de votre avocate lequel reprend les éléments exposés à l'appui de votre deuxième demande de protection (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4), ceux-ci ayant été analysés dans le cadre de la présente décision, il ne peut induire une décision différente.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 246 812 du 23 décembre 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans lequel il a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. La partie requérante a introduit, par ailleurs, une demande de protection internationale pour ses fils mineurs, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n°275 414 du 25 juillet 2022, dans lequel le Conseil a confirmé l'irrecevabilité de la demande sur pied de l'article 57/6, §3, al.1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 (irrecevable mineurs).

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ces arrêts et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque, en substance, les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et fait également valoir sa crainte de voir sa fille, D. B., née en Belgique en 2022, excisée en cas de retour en Guinée ainsi que celle d'être elle-même réexcisée et rejetée en raison de son opposition à cette pratique.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir des attestations de nature médicale et psychologique ainsi que les déclarations de la requérante quant à son opposition à la mutilation génitale de sa fille, n'augmentent pas la probabilité que la requérante obtienne une protection internationale. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale. La Commissaire générale a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée concernant D. B., la fille de la requérante.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle commence par de longs développements relatifs au principe d'unité de la famille. Pour le reste, elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant, soit que l'instruction de la partie défenderesse était insuffisante, soit que les éléments présentés suffisent à rétablir la crédibilité des craintes alléguées.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les éléments et documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

8.1. En l'espèce le Conseil constate, en particulier, que l'analyse effectuée par la partie défenderesse s'agissant des documents médicaux et psychologiques déposés par la partie requérante est adéquate, pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il convient de les analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies

constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité de la requérante à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que la requérante les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

A. Impact sur la capacité à relater le récit

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de l'affection cardiaque dont a souffert la requérante et de diverses cicatrices, d'une fragilité psychologique dans le chef de la requérante, ainsi que de symptômes de troubles du sommeil et de stress, sans cependant étayer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Par ailleurs, si la partie requérante estime qu'il ressort de l'attestation psychologique du 18 juin 2022 que la requérante n'a pas pu exposer pleinement les motifs à l'appui de sa demande de protection internationale, en raison notamment de sa crainte du jugement liée à son origine ethnique peule, le Conseil estime que cet élément n'est étayé, ni objectivement, ni concrètement. Le Conseil n'aperçoit notamment pas quelles qualifications, ni quelle compétence, possède la psychologue signataire de ce document pour poser un tel constat, tenant compte notamment d'éléments liés à la situation dans le pays d'origine de la requérante. Ces divers éléments sont insuffisamment étayés et ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil rappelle, pour le reste, que l'état psychologique de la requérante avait déjà été pris en compte dans l'appréciation de son récit lors de sa précédente demande. Il considère, à cet égard, que les attestations présentées à l'appui de la présente demande de protection internationale n'apportent aucune modification ni aucun élément substantiel de nature à invalider ladite appréciation.

B. Valeur probante quant aux faits

Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles, voire pour certaines typiques avec des maltraitements qui consistent notamment en des coups (compatibles) et des brûlures de cigarette (typique/spécifique), le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil souligne, par contre, que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises.

Par conséquent, les documents médicaux et psychologiques déposés ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

C. Présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, de nombreuses cicatrices, dont certaines sont typiques, voire spécifiques, de brûlures de cigarettes, ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique), le Conseil estime que ces documents constituent une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où le nombre et la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible voire typique de mauvais traitements constituent une forte indication de traitements

contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, ainsi que l'a pertinemment relevé la partie défenderesse, la partie requérante attribue l'existence de la majorité de ses lésions au contexte de mariage forcé et de violences familiales qui fondent sa demande de protection internationale. Quant à son état psychique, aux causes susmentionnées s'ajoutent des mauvais traitements subis lors de son parcours d'exil, non autrement précisés (dossier administratif, pièce 14, attestation psychologique du 18/06/2022). Or, le récit de la partie requérante quant aux faits de persécution et maltraitements en Guinée n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, dans sa requête, la partie requérante a maintenu que les séquelles constatées étaient survenues dans les circonstances invoquées et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents médicaux précités, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées en particulier par le certificat médical Constats et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, la partie requérante n'établit pas que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'elle n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

D. Conclusion

En conclusion, les documents médico-psychologiques déposés ne permettent pas de considérer que les symptômes constatés ont eu un impact péjoratif certain de nature à entraver substantiellement l'examen normal de la demande de protection internationale de la requérante. Ils ne permettent pas davantage, à eux seuls, d'établir les faits tels que relatés par la requérante. Enfin, bien qu'il ressorte de leurs constats une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention

européenne des droits de l'homme, lesdits documents ne permettent pas d'établir que ces mauvais traitements relèvent de la protection internationale. En effet, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les traitements en question relèvent des définitions de la persécution ou de l'atteinte grave ni qu'ils sont susceptibles d'induire dans le chef de la requérante une nouvelle crainte fondée de persécution ou un nouveau risque réel d'atteinte grave.

8.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir omis d'interroger la requérante à propos de sa crainte de réexcision et de s'abstenir de répondre à ce motif de crainte dans la décision entreprise. Si le Conseil déplore que la décision entreprise ne se soit pas montrée davantage explicite à ce sujet en développant une argumentation spécifique sur ce point, il constate toutefois que la partie défenderesse est claire lorsqu'elle explique que le récit de la requérante quant à son contexte familial et marital n'est pas considéré comme crédible. Or, dans la mesure où il ressort à suffisance des déclarations de la requérante que sa crainte de réexcision s'inscrit dans ce contexte (dossier administratif, pièce 14, « réponses aux questions du CGRA », page 6), cette argumentation suffit à considérer que la crainte alléguée par la requérante à ce sujet n'est pas davantage crédible. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 23 novembre 2023, la requérante n'a fait état d'aucun élément de nature à indiquer qu'elle éprouve une crainte de réexcision, indépendamment du contexte familial et marital allégué. Enfin, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas demandé davantage de précisions à cet égard, il constate qu'elle-même n'apporte aucun élément précis, concret ou convaincant de nature à établir qu'une instruction différente de cet aspect de son récit serait susceptible d'emporter une autre conclusion.

8.3. Le Conseil se rallie également à l'appréciation de la partie défenderesse quant à la crainte alléguée par la requérante en lien avec son opposition à l'excision de sa fille. Les déclarations particulièrement vagues et peu concrètes de la requérante à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil (dossier administratif, pièce 14, « réponses aux questions du CGRA », pages 5-6). La partie requérante se contente à nouveau de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit plus avant cet élément de son récit mais elle n'apporte pas davantage de précisions dans sa requête de nature à établir qu'une instruction différente de cet aspect de son récit serait susceptible d'emporter une autre conclusion.

8.4. Enfin, la partie requérante procède à divers développements relatifs au principe de l'unité de la famille. Elle fait notamment valoir à ce titre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie familiale ainsi que l'applicabilité directe de l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Elle considère qu'en l'état actuel de la législation, l'octroi d'un statut de protection international dit « dérivé » est le seul mécanisme lui permettant de jouir des avantages auxquels l'article 23 de la directive 2011/95 lui donne droit. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précitée, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre. (en ce sens, C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précitée, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale. En l'espèce, Le Conseil considère dès lors que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale. Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence.

À titre surabondant, le Conseil attire l'attention des parties sur la circonstance que le raisonnement *supra* vient, à nouveau, d'être confirmé par la Cour de justice dans deux arrêts récents. Si ces arrêts n'ont pas pu être soumis au contradictoire, ayant été prononcés peu de temps après la clôture des débats en l'espèce, le Conseil n'estime pas contraire au principe du contradictoire de les évoquer ici, à titre surabondant, dans la mesure où ils se bornent, pour l'essentiel, à confirmer le raisonnement du

Conseil, lequel est d'évidence bien connu des parties, à la lecture de la décision entreprise et de la requête (CJUE, arrêts du 23 novembre 2023, affaires C-374/22 et C-614/22).

À titre tout aussi surabondant, le Conseil rappelle, ainsi que la Cour de justice l'a suggéré, que la partie requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18).

8.5. Quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui du présent recours, le Conseil observe ce qui suit :

- La décision de reconnaissance de la fille de la requérante, le certificat Constats de mai 2021 ainsi que l'attestation psychologique de juin 2022 figurent déjà au dossier administratif et ont donc été pris en considération en tant que tels.
- Quant aux conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice dans l'affaire C-374/22, le Conseil estime qu'elles ne modifient nullement le raisonnement développé au point 8.4 du présent arrêt.

Dès lors, ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.7. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO